
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0235/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 01 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOGOU;

Monsieur Issoufou YELEMOU;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SHAFI SARL enregistré le 26 juin 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0252/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 300 km de pistes rurales dans neuf (09) régions du Burkina Faso (lot 11) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

SHAFI SARL, numéro IFU 00123116 B, représentée par Messieurs Harouna OUEDRAOGO et Bernadin SAWADOGO, requérant ;

Et

Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID), représenté par Messieurs Tasséré ZOUNGRANA, Mady ZONGO, W. Jean Baptiste ZONGO et Larba DIESSONGO, autorité contractante ;

Groupement DONKINO BTP/ARAFAT SERVICES, représenté par Madame Estelle KABRE et Monsieur Saidou KANE, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-0252/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 300 km de pistes rurales dans neuf (09) régions du Burkina Faso (lot 11) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SHAFI SARL conforme mais classée 5^{ème} ;

Le demandeur conteste la décision de la CAM en arguant qu'il a omis une erreur sur l'item 304 et 805 ce qui a entraîné une augmentation de son offre à : montant lus 292 395 222 HTVA et 345 026 362 TTC ; montant corrigé 296 135 222 HTVA et 349 439 562 TTC, ce qui lui place automatiquement en rang de 1^{er} et donc attributaire ; que la CAM en déclarant son offre non attributaire a commis une erreur de fait et de droit ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0252/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 300 km de pistes rurales dans neuf (09) régions du Burkina Faso (lot 11) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4168 du mardi 24 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 juin 2025 ; que SHAFI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 26 juin 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions ; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a noté que les résultats provisoires publiés le 24 juin 2025 (lot 11) comportent des erreurs ; que la synthèse ne reflète pas le contenu du rapport d'évaluation ; qu'une note a été envoyée depuis le 27 juin 2025 au Contrôleur financier pour les corrections ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a pris acte des informations communiquées par l'autorité contractante qui infirme d'office les résultats provisoires tels que publiés le 24 juin 2025 ; que les résultats publiés le 24 juin 2025 sont donc sans objet ; qu'il reviendra au requérant de faire prévaloir ses droits une fois la synthèse rectificative publiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que le recours de SHAFI SARL est recevable ;**
- **que la plainte de SHAFI SARL est fondée sur le principe au regard du fait que la CAM a noté que les résultats provisoires publiés le 24 juin 2025 (lot 11) comportent des erreurs ; que la synthèse ne reflète pas le contenu du rapport d'évaluation ; qu'une note a été envoyée depuis le 27 juin 2025 au Contrôleur financier pour les corrections ; que l'ORD prend donc acte de cette information ;**
- **que les résultats publiés le 24 juin 2025 sont sans objet ; qu'il reviendra au requérant de faire prévaloir ses droits une fois la synthèse rectificative publiée ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} juillet 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE